

## **Pouvoirs de police**

### **Police spéciale de la circulation et du stationnement**

#### **Étendue territoriale de l'exercice de pouvoirs automatiquement transférés au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de voirie**

Le premier alinéa de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales précise l'étendue territoriale d'exercice des pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement :

– à l'intérieur des agglomérations : le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

– à l'extérieur des agglomérations : le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation (hors agglomération, le maire n'est donc pas compétent pour régler la circulation et le stationnement sur les voies départementales, qui relèvent du pouvoir de police du président du conseil général, et sur les voies nationales – routes nationales et autoroutes – qui relèvent du pouvoir de police du préfet).

L'article L. 5211-9-2, I, A, 4<sup>e</sup> alinéa, du code général des collectivités territoriales dispose que lorsqu'un établissement public à coopération intercommunale est compétent en matière de voirie, les pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement sont automatiquement transférés au président de l'établissement sauf si les maires des communes membres notifient leur opposition à ce transfert ou si le président y renonce de lui-même.

Ainsi, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation :

– soit la police spéciale de la circulation et de stationnement n'a pas été transférée au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et, dans ce cas, le maire exerce ce pouvoir de police, notamment sur l'ensemble de la voirie communale et intercommunale située sur le territoire de sa commune ;

– soit la police spéciale de la circulation et de stationnement a été transférée au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et, dans ce cas, ce dernier exerce ce pouvoir de police, notamment sur l'ensemble de la voirie communale et intercommunale située sur le territoire des communes membres.

Lorsque, compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police de circulation et/ou de stationnement, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais (article L. 5211-9-2, II, du code général des collectivités territoriales). Le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés (même article).

Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement (article L. 5211-9-2, VI, du code général des collectivités territoriales).